

[fin](#)**Publié le : 2020-09-30****Numac : 2020031391**

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

28 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 août 2020 portant l'obligation de porter un masque à tout moment sur le domaine public et tout lieu privé mais accessible au public sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. - Erratum

Au Moniteur belge du 28 septembre 2020, deuxième édition, page 68558, il faut lire à l'article 4 du texte français :

Art. 4. « Entre l'article 2 et l'article 3 du même arrêté sont insérés les articles suivants:

« Art. 2.1. Les bars (code NACE 56.301) et les lieux de consommation de boissons alcoolisées, à l'exclusion des restaurants, sont fermés de 23h à 6h du matin.

Art. 2.2. Les librairies qui comportent une salle de jeux, et tout autre commerce vendant des boissons ou des aliments, même de façon accessoire, ferment à 22h au plus tard.

Art. 2.3. La consommation de boissons ou d'aliments ou de toute forme de restauration est interdite dans les marchés et tout autre lieu regroupant plusieurs commerces extérieurs. » .

[debut](#)**Publié le : 2020-09-30****Numac : 2020031391**